

AMENDEMENT AU RRPePUL (AR28-2018-01)

ENTRE : L'UNIVERSITÉ LAVAL
ci-après « EMPLOYEUR »

ET : L'ASSOCIATION DU PERSONNEL ADMINISTRATIF PROFESSIONNEL DE
L'UNIVERSITÉ LAVAL INC.
ci-après « APAPUL »

Objet : Amendement n° 28 du Règlement du Régime de retraite du personnel professionnel de l'Université Laval (le « RRPePUL »)

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement modifiant le Règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire;

ATTENDU que ce règlement vise à exclure les cotisations de stabilisation de la détermination des cotisations excédentaires;

Les parties conviennent de modifier le Règlement du RRPePUL comme suit :

1. Le second alinéa de l'article 4.03.1 est modifié et il se lit dorénavant comme suit :

« À compter du 1^{er} février 2018, les cotisations versées au Fonds de stabilisation représentent 10 % de la cotisation d'exercice établie sans marge pour écarts défavorables. À compter de cette date, les cotisations de stabilisation sont entièrement versées par les participants et elles sont considérées comme des cotisations salariales de stabilisation. »

2. Un alinéa est ajouté à l'article 7.04 après le premier alinéa et il se lit comme suit :

« À compter du 28 septembre 2017, les cotisations salariales de stabilisation sont exclues de la somme décrite au paragraphe (a) du premier alinéa. »

3. Ces modifications au Règlement du RRPePUL entrent en vigueur en conformité avec la législation et en conformité avec ce que prévoit le présent amendement.

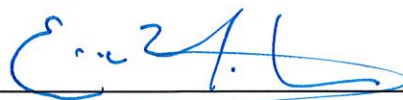
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé, à Québec, ce 29^e jour de janvier 2018.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

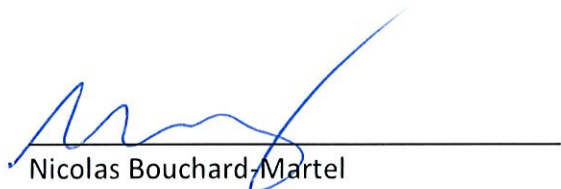
POUR L'ASSOCIATION DU PERSONNEL
PROFESSIONNEL DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



Lyne Bouchard
Vice-rectrice aux ressources humaines



Éric Matteau
Président



Nicolas Bouchard-Martel
Témoin



M^e Frédéric Lavigne
Témoin